



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_SF_03-AR

**Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 24 juillet 2024 instituant une
régie de recettes pour le Musée**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 n° 2024_SF_03-AR instituant une régie de recettes pour le musée,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 juin 2025,

Considérant qu'afin de permettre des achats solidaires, il convient d'ajouter le système des places suspendues comme type de recettes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély une régie de recettes pour l'encaissement des prestations et des produits provenant du musée.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au musée.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20250616-2025_SF_03-AR
AR Prefecture le 23 juin 2025
et par publication dématérialisée le 24 juin 2025

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année civile.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- des visites guidées individuelles,
- des visites de groupes et activités de médiations hors les murs,
- des activités de médiation in situ,
- des ateliers éducatifs,
- des livres et autres produits dérivés de la boutique,
- les places suspendues

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par carte bancaire,
- par virement.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé à conserver le Régisseur est fixé à 1500 € (mille-cinq-cents).

ARTICLE 9 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au plus tard tous les mois et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un des mandataires et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Pour cette fonction, le régisseur percevra l'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Pour cette fonction, les mandataires suppléants percevront l'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur et au prorata de l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 2024.

ARTICLE 14 : La Maire de Saint-Jean-d'Angély et le Comptable public assignataire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Maire

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.